

Date :
18/06/1993

Origine :
DPRP

Réf. :
DPRP n° 34/93
 n /
 n /
 n /

MME et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs des Caisses Générales
de Sécurité Sociale (pour attribution)

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Plan de classement :

26110

Titre :

TRANSMISSION DES DECLARATIONS D'ACCIDENT DU TRAVAIL AUX CAISSES REGIONALES
D'ASSURANCE MALADIE

Résumé :

Il est rappelé aux CPAM que les déclarations d'accident du travail doivent être transmises
à la CRAM de l'établissement où est survenu l'accident ou auquel appartient la victime.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Josiane LEONCIA

Téléphone :

45 38 60 36

**Direction de la Prévention
et des Risques Professionnels**

18/06/93

Origine :
DPRP

MME et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (pour attribution)

MM les Directeurs des Caisses Générales
de Sécurité Sociale (pour attribution)

MME et MM les Directeurs des Caisses Régionales de
Sécurité Sociale (pour information)

N/Réf. : JAL/NR/SC - DPRP n° 34/93

Objet : Transmission des déclarations d'accident du travail
aux CRAM.

Mon attention a été attirée à plusieurs reprises sur les modalités de transmission des déclarations d'accident du travail aux CRAM et notamment sur la CRAM destinataire.

En application de l'article 87 du règlement Intérieur des CPAM annexé à l'arrêté du 8 juin 1951, il appartient aux CPAM de transmettre pour chaque accident du travail un des volets des déclarations d'accident du travail à la CRAM concernée.

Dans la plupart des cas, l'établissement employeur, le lieu de travail habituel de la victime et le lieu de l'accident se confondant, il n'y a aucune hésitation quant à la CRAM concernée au point de vue de la compétence territoriale.

En raison de la répartition des compétences des CRAM en matière de prévention et de tarification des accidents du travail, si le siège social de l'entreprise est distinct de l'établissement où travaille la victime et où s'est produit l'accident c'est bien entendu la CRAM de l'établissement où est survenu l'accident ou auquel appartient la victime qui doit être destinataire de la déclaration d'accident du travail et non pas celle dont relève le siège social.

Je vous demande de bien vouloir respecter ce principe de façon à éviter des transmissions inutiles de Déclaration d'Accident du Travail entre les CRAM.

Pour le Directeur
Le Directeur de la Prévention
et des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE